

**OBSERVATIONS D'AVOCATS.BE SUR L'AVANT-PROJET DE
LOI RELATIVE AU STATUT D'ADMINISTRATEUR D'UNE PERSONNE PROTEGEE**

AVOCATS.BE remercie le ministre de la Justice de l'avoir sollicité afin de rendre un avis sur l'avant-projet de loi relative au statut d'administrateur d'une personne protégée.

A titre liminaire, AVOCATS.BE souhaite exprimer ses inquiétudes quant à la déontologie spécifique qui serait imposée aux administrateurs de biens (article 11 de l'avant-projet, entre autres) lorsque ceux-ci sont avocats.

Cela ne manquera pas de poser des difficultés : les avocats restent soumis à leur déontologie et à la discipline de leur bâtonnier lorsqu'ils exercent un mandat de justice. Les mandats de justice font d'ailleurs l'objet de la section 1 du chapitre 2 du Titre 2 du [Code de déontologie de l'avocat](#), auquel sont soumis les avocats francophones et germanophones.

AVOCATS.BE estime dès lors que, si un code de déontologie propre aux administrateurs professionnels devait être adopté, il devrait ne pas s'appliquer aux avocats, afin d'éviter les contradictions entre codes de déontologie ou qu'à tout le moins, le Barreau soit associé à la rédaction de ce code de déontologie.

Par ailleurs, et d'une manière plus générale, AVOCATS.BE constate et déplore que cet avant-projet confère au pouvoir exécutif un pouvoir particulièrement important pour ne pas dire exorbitant alors qu'il s'agit de mandats judiciaires.

I. Registre des acteurs judiciaires

1. AVOCATS.BE ne comprend pas pourquoi les administrateurs de biens professionnels seraient listés dans un registre commun avec les traducteurs et les experts alors que :

- le Registre central de la protection des personnes (ci-après : le « RCPP ») existe, a déjà fait ses maladies de jeunesse, et reprend déjà les données relatives aux administrateurs de biens ;
- le rôle et la fonction des experts et traducteurs ne sont pas comparables avec ceux des administrateurs de biens.

2. L'article 16 de l'avant-projet, qui précise le contenu du registre, vise les « administrateurs professionnels ». Il conviendrait de clarifier que sont seuls visés les administrateurs de biens et de la personne (et d'exclure ainsi les autres administrateurs tels que administrateurs à succession, les administrateurs *ad hoc*, etc.)

3. A l'article 555/*Sundies*, au 1^o du 2^e alinéa du §1^{er} en projet (article 18 de l'avant-projet), parmi les données relatives à l'administrateur reprises au registre, il serait utile de préciser que lorsque l'administrateur professionnel est avocat, seul son numéro de banque-carrefour est repris au registre (et pas son numéro de registre national). Au 2^o, il serait utile de préciser que seules les adresses professionnelles des administrateurs professionnels peuvent et doivent être reprises au registre.



AVOCATS.BE

En effet, l'on craint qu'une identification des administrateurs au moyen de leur numéro de registre national ait pour effet que des courriers officiels leur parviennent à leur adresse privée, comme cela arrive déjà fréquemment en ce qui concerne, notamment, les courriers en provenance du SPF Finances... Outre la correspondance, il s'agit d'ainsi éviter que le patrimoine privé de l'administrateur soit confondu avec celui de l'un de ses administrés et fasse l'objet, par exemple, d'une mesure de recouvrement forcé. L'exemple n'est pas théorique ; il s'est déjà présenté.

Enfin, il conviendrait de préciser que les notifications faites à l'administrateur de biens avocat ne sont valablement faites qu'à son adresse professionnelle, et en cela modifier l'article 499/12 de l'ancien Code civil.

4. Au 7° du même alinéa, il est indiqué que le registre reprend toutes les « *références des jugements de mise sous protection judiciaire pour lesquels (il) a été désigné en qualité d'administrateur* ». On le répète, le RCPP comporte déjà toutes ces informations et il serait plus efficace d'utiliser cet outil déjà existant.

Si par cette mention l'objectif du législateur est de contrôler la manière dont les juges de paix confient les dossiers d'administration à des avocats, il est déjà tout à fait possible d'effectuer un contrôle *a posteriori* grâce aux données reprises au RCPP.

5. Dans ce contexte, il est important que la fin des mandats soit également mentionnée dans le (les) registre(s) (et au Moniteur Belge). Cela n'est actuellement pas toujours le cas.

6. Toujours à propos de l'article 18, le § 1^{er} *in fine* prévoit une certaine publicité des données du registre. Il conviendra d'être vigilant dans la sélection des données accessibles au public. Les informations mentionnées aux 4° (voir ci-dessous – Territorialité), 5°, 6° et 8° (sanctions) de l'alinéa précédent ne pourraient être rendues accessibles à tous.

II. Territorialité

7. L'article 555/5 *undies* en projet, §1^{er}, alinéa 2, 4° (article 18 de l'avant-projet), dispose que le registre indique les arrondissements judiciaires, et le cas échéant les cantons, dans lesquels l'administrateur professionnel peut exercer ses missions.

L'article 28 de l'avant-projet dispose que les candidats administrateurs doivent, au moment de la demande d'inscription, indiquer les arrondissements, voire les cantons, dans lesquels ils souhaitent pouvoir exercer leurs missions.

8. Il arrive fréquemment qu'un avocat soit désigné comme administrateur de biens dans un arrondissement autre que celui dans lesquels il exerce habituellement. Songeons au cas de la personne protégée internée, vouée à rejoindre son domicile une fois son état stabilisé. La logique veut que l'administrateur qui lui est désigné exerce dans l'arrondissement du domicile de la personne à protéger plutôt que dans l'arrondissement de la résidence actuelle et provisoire de celle-ci.

Les personnes protégées sont en outre susceptibles de déménager vers un autre arrondissement, sans qu'il soit pour autant opportun de leur désigner un nouvel administrateur (qui devra reprendre le dossier à zéro).



AVOCATS.BE

La désignation systématique d'un nouvel administrateur en cas de déménagement vers un autre arrondissement risque ainsi de constituer une menace pour la bonne gestion de l'administration, d'augmenter les coûts pour l'administré, d'augmenter la charge de travail des juges de paix et de provoquer une certaine détresse chez les administrés qui sont susceptibles de rencontrer des difficultés à s'adapter au changement.

Il arrive également qu'un juge de paix désigne un administrateur hors arrondissement car l'administration en question nécessite une compétence spécifique qui implique de choisir un spécialiste.

Les administrateurs professionnels devraient dès lors pouvoir poser leur candidature dans leur arrondissement (celui de leur cabinet principal lorsqu'il s'agit d'un avocat) et, une fois inscrits au registre, être désignés et exercer un mandat dans tous les arrondissements du Royaume, de la même manière qu'un avocat inscrit à un barreau peut plaider dans toute la Belgique.

III. Renouvellement de l'inscription

9. Dans le même ordre d'idée, un renouvellement annuel de l'inscription tel que prévu au 2^e alinéa du § 3 du nouvel article 555/18 du Code judiciaire (article 28 de l'avant-projet) risque d'alourdir les formalités de tenue du registre.

L'administrateur de biens serait le *seul* mandataire de justice à devoir solliciter un renouvellement annuel.

On le répète, l'intérêt de la personne protégée est, la plupart du temps, de pouvoir conserver son administrateur dans la durée. Elle risque de s'en voir privée brusquement si ce dernier, en raison de circonstances exceptionnelles, devait ne pas avoir procédé utilement aux (lourdes) démarches nécessaires au renouvellement de son inscription.

L'inscription pourrait simplement perdurer tant que l'administrateur continue de remplir ses obligations, les mécanismes de suspension et de radiation étant suffisants à permettre de rappeler à l'ordre l'administrateur négligent.

Concrètement, AVOCATS.BE plaide pour une inscription unique à la liste des administrateurs de biens professionnels.

IV. Procédure d'inscription au registre

10. Confier au SPF Justice la compétence de décider d'inscrire ou pas au registre les avocats candidats administrateurs de biens professionnels revient à mettre en danger le principe d'indépendance de l'avocat.

Le principe d'indépendance a pour but d'éviter que les avocats puissent être sujets à une quelconque pression extérieure. Cela implique notamment que les organes d'auto-régulation ne soient soumis à aucune forme de tutelle administrative Notons qu'à ce titre et en vertu du principe d'indépendance.



AVOCATS.BE

11. L'indépendance des avocats perdure lorsqu'ils interviennent dans le cadre (ou en exécution) d'un mandat de justice : ils restent indépendants dans leurs choix, même s'ils doivent bien entendu rendre des comptes au juge de paix ou recueillir son autorisation avant d'accomplir certains actes.

12. Si AVOCATS.BE n'est pas opposé au principe selon lequel le registre des administrateurs de biens professionnels soit tenu par le SPF Justice (sous la réserve exprimée *supra* que cette liste devrait être intégrée au RCPP), il estime qu'en ce qui concerne les avocats, la décision d'accepter ou de refuser une inscription ne peut être confiée à une autorité administrative.

13. Dans la logique selon laquelle ce sont les juges de paix qui désignent les administrateurs de biens, AVOCATS.BE propose que la décision d'inscrire un administrateur avocat au registre national des acteurs judiciaires appartienne au président des juges de paix et de police.

Dans ce cas, lorsque le candidat administrateur de biens est avocat, la procédure d'inscription au registre devrait être la suivante :

- la candidature est déposée auprès du président des juges de paix et de police de l'arrondissement dans lequel l'avocat a son cabinet principal ; à peine de nullité la candidature comporte la preuve du suivi de la formation initiale ;
- le président interroge le bâtonnier de l'avocat sur la question de savoir si la situation disciplinaire de ce dernier est compatible avec une charge d'administration de biens ;
- le président interroge les juges de paix de son arrondissement sur la question de savoir s'ils ont des réticences à l'inscription de l'avocat ; les juges ayant un délai de 30 jours pour répondre, l'absence de réponse dans ce délai étant présumée valoir assentiment ;
- le président prend la décision d'admettre ou pas l'avocat au registre ;
- le président transmet les décisions positives au SPF Justice ;
- le SPF Justice inscrit l'avocat au registre sans autre forme de vérification ni d'appréciation ;
- la décision du président des juges de paix et de police peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance, la procédure est contradictoire afin de garantir utilement les droits de la défense (compétence à insérer à l'article 35 de l'avant-projet) ;
- la décision du tribunal de première instance est susceptible d'appel devant la Cour (compétence à ajouter dans l'avant-projet également).

L'inscription permet à l'avocat d'être désigné partout dans le Royaume et elle reste valable aussi longtemps que l'avocat remplit ses obligations.

14. Enfin, l'impossibilité d'introduire une nouvelle demande d'inscription pendant un délai de dix ans à compter de la décision de radiation (§ 4 de l'article 28) semble disproportionnée, *a fortiori* si la radiation a pour cause un défaut de formation ou une incompatibilité¹.

Ce délai de dix ans semble être calqué sur l'article 472 du Code judiciaire, qui concerne la radiation de l'avocat du tableau de l'Ordre, de la liste des stagiaires ou de la liste des avocats de l'Union européenne. Les situations ne sont toutefois pas similaires dès lors que l'article 472 vise les conséquences d'une sanction disciplinaire extrême alors que la

¹ Sauf à considérer que la *radiation* ne viserait qu'une sanction disciplinaire, *a contrario* d'une *omission* qui viserait une incompatibilité ou une demande de l'avocat.



AVOCATS.BE

radiation de la liste des administrateurs de biens peut résulter de la simple constatation que les conditions de l'inscription à la liste ne sont plus remplies.

AVOCATS.BE propose dès lors de supprimer ce paragraphe, la vérification de la rencontre des conditions d'inscription se suffisant à elle-même.

V. Personnes morales - Fondations d'utilité publique

15. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une nouveauté, AVOCATS.BE souhaite souligner que la possibilité pour les fondations d'être désignées comme administrateurs est contradictoire avec l'article 497 du Code civil, qui dispose que l'administration est une charge *personnelle*.

16. En outre, le nouveau paragraphe c)/1 inséré dans l'article 494 du Code civil (article 3 de l'avant-projet) qualifie la « *fondation d'utilité publique qui dispose, pour les personnes à protéger, d'un comité institué statutairement chargé s'assumer des administrations* » d'« *administrateur familial* ».

AVOCATS.BE s'en étonne : le fait que ces fondations soient amenées, par définition, à gérer plusieurs administrations, sans que cela se justifie par un quelconque lien familial ou affectif, dénote une certaine *professionnalisation* de leur activité et exige qu'elles puissent fournir des prestations d'un niveau de qualité similaire à celui des (autres) administrateurs professionnels.

Ces fondations devraient ainsi répondre aux mêmes conditions que ces derniers, notamment celles de formation (initiale et continue), d'agrément et de déontologie stricte, à l'instar des avocats. Il est dès lors souhaitable de les intégrer dans la catégorie des administrateurs professionnels. Il convient alors d'ajouter les fondations d'utilité publique à l'article 555/17, § 1^{er} (article 27 de l'avant-projet) qui dispose actuellement que seules les personnes *physiques* peuvent être inscrites au registre.

VI. Rémunération de l'administrateur

17. L'article 9 évoque une « indemnité » et un « forfait », plutôt qu'une « rémunération ».

AVOCATS.BE souhaite insister sur le fait que les rémunérations, quelles qu'elles soient, se réfèrent communément à une durée de prestation. C'est le cas pour tous les salariés, c'est généralement le cas pour les indépendants. La rémunération est en outre fixée sur la base d'une négociation entre le prestataire et le bénéficiaire de la prestation.

La rémunération de l'administrateur professionnel déroge à ces principes dès lors que celui-ci ne fixe pas ses tarifs et que ses rétributions sont soumises à l'approbation du juge (comme tout autre mandataire de justice).

Si AVOCATS.BE peut admettre que ces dérogations se justifient, dans l'intérêt des personnes protégées, il n'en reste pas moins que la forfaitarisation de la rémunération de l'administrateur ne peut se justifier que pour des actes individualisables et supposant une certaine simplicité, voire qui relèvent de la routine. Les prestations nécessitant une



AVOCATS.BE

expertise spécifique de la part de l'administrateur, qui sont « exceptionnelles », doivent *a fortiori* être rémunérées (et pas indemnisées) à hauteur de la qualification de ceux qui les effectuent et en fonction du temps nécessaire à ce qu'une prestation de qualité puisse être fournie (tarification horaire).

Si l'avant-projet professionnalise encore plus le métier d'administrateur de biens, c'est bien que le législateur estime que la qualité des services de ces derniers doit être garantie. Les efforts demandés aux administrateurs professionnels sont justifiés, leur correcte rémunération l'est d'autant plus.

AVOCATS.BE souhaite que les mots « ainsi que la manière dont la rémunération forfaitaire est évaluée » soient supprimés de l'article 9 de l'avant-projet et que le mot « rémunération » soit utilisé en lieu et place du mot « indemnité » dans tout cet article.

AVOCATS.BE s'interroge en outre sur le fait que la norme de 3 % des revenus de la personne protégée concernant la valorisation des prestations ordinaires, reprise à l'article 487/5 actuel du Code civil, ait disparu dans l'avant-projet de loi.

Pour le reste, comme le mentionne le texte, une barémisation des frais doit rester d'application.

VII. Incompatibilités

18. AVOCATS.BE s'interroge sur la disparition de certaines incompatibilités de l'article 496/6 du Code civil (article 6 de l'avant-projet).

19. L'article 36 de l'avant-projet ajoute que l'(avocat) administrateur ne peut pas être l'avocat de la personne protégée. Cela s'étend également à tous les membres de son cabinet. AVOCATS.BE souhaite qu'il soit précisé que l'interdiction d'être l'avocat de son administré n'empêche pas l'administrateur de biens avocat de comparaître pour son administré en tant que représentant légal.

Il convient à cet égard de bien distinguer la fonction de représentation qu'endosse l'administrateur de biens disposant d'un mandat judiciaire, de la fonction de défense (au sens pénal du terme) qu'endosse l'avocat disposant d'un mandat *ad litem*. Le premier n'étant par définition amené qu'à administrer les biens de la personne protégée, sa mission de représentation légale se limite à cet aspect.

Enfin, il convient de garder à l'esprit que cette interdiction peut s'avérer préjudiciable pour la personne protégée qui risque de supporter le coût d'un avocat autre que son administrateur, et également les honoraires pour prestations extraordinaires de son administrateur qui devra en tout état de cause suivre le dossier. On sait d'ailleurs qu'en général l'administrateur s'investit de façon assez importante dans la mise en état du dossier (communication des pièces, relecture et analyse des projets de conclusions, définition de la stratégie avec l'avocat *etc.*).



AVOCATS.BE

VIII. Suspension et radiation

20. L'article 7 de l'avant-projet prévoit que le juge de paix « *remplace d'office l'administrateur professionnel qui n'est plus inscrit dans le registre national des acteurs judiciaires ou dont l'inscription est suspendue.* »

Si le remplacement d'office est la conséquence logique d'une désinscription, on comprend mal les raisons de cette sanction en cas de simple suspension.

D'une part car cette mesure signifierait la mort professionnelle de l'administrateur concerné, ce qui ne correspond pas à la notion de « suspension ».

D'autre part car elle contraindrait ses protégés à changer d'interlocuteur ce qui, on le répète, n'est pas souhaitable dans la plupart des cas.

Il est en outre illogique qu'une suspension ait le même effet que la désinscription du registre, d'autant que l'article 30 *in fine* de l'avant-projet dispose que l'inscription est maintenue jusqu'à ce que la décision soit *définitive*.

Cette disposition paraît disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

Par ailleurs, la possibilité d'une suspension assortie d'un *sursis* n'est pas évoquée. Or, celle-ci ne peut conduire au remplacement d'office dès lors que la suspension n'est pas effective.

21. AVOCATS.BE suggère dès lors d'instaurer un système similaire à celui appliqué à l'avocat suspendu ou omis des listes du Bureau d'Aide Juridique : la *suspension non assortie d'un sursis* a pour effet que l'avocat ne peut plus être désigné dans de nouveaux dossiers le temps que dure la suspension mais conserve ses dossiers en cours jusqu'au terme de la cause de suspension ; l'*omission* suppose, quant à elle, la désignation d'un autre avocat. L'article 508/8 alinéa 4 dispose ainsi que « *Sauf décision contraire du conseil de l'Ordre, la mesure de suspension visée à l'alinéa 2 est sans effet sur les désignations opérées par le bureau d'aide juridique avant son entrée en vigueur.* »

Les mots « *ou dont l'inscription a été suspendue* » des articles 490/1 en projet (article 2 de l'avant-projet) et 486/7 en projet (article 7 de l'avant-projet) devraient ainsi être supprimés. L'article 30 de l'avant-projet devrait préciser que la suspension non assortie d'un sursis a pour effet d'empêcher toute nouvelle désignation mais reste sans effet sur les mandats en cours.

22. L'article 28 *in fine* dispose « *En cas de suspension de l'inscription, une nouvelle demande d'inscription doit être introduite conformément au paragraphe 1^{er}. La réinscription ne peut sortir ses effets avant l'écoulement de la période de suspension.* ». Cet article est difficilement compréhensible : une suspension n'est pas une désinscription (omission ou radiation). Ici également, la suspension devrait se limiter à interdire toute nouvelle désignation sans interdire à l'administrateur de poursuivre ses mandats en cours.

23. L'article 30 insérant un nouvel article 555/20 dans le Code judiciaire doit être supprimé en ce qui concerne les avocats, dès lors que cette décision ne peut relever que des instances disciplinaires du barreau.



AVOCATS.BE

24. Le même article dispose : « *En cas de communication relative à des indices sérieux de manquements ou de fraude ou d'avis négatif d'un ou plusieurs juges de paix, le SPF Justice transmet les pièces recueillies, accompagnées de son avis motivé, au tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire dans lequel le candidat est établi professionnellement* ». L'on peut supposer que ces informations passeraient par le registre et pourraient donc être portées à la connaissance de toutes les personnes mentionnées à l'article 33 de l'avant-projet.

Or il n'est question à ce stade que d'*indices* et il convient de veiller à ce que ces informations ne soient pas disponibles pour tous les acteurs de l'administration de biens avant, le cas échéant, qu'une décision de suspension ou de radiation ne soit formellement prise.

25. Enfin, à *titre subsidiaire*, la procédure reprise à cet article ne respecte pas le principe du contradictoire. Dans de telles circonstances, le tribunal de première instance devrait être saisi par le ministre. Cette compétence du tribunal devrait être ajoutée à l'article 35.

IX. Formations

26. AVOCATS.BE accueille favorablement l'obligation de formations initiale et continue des administrateurs de biens professionnels.

27. AVOCATS.BE précise que les avocats sont déjà soumis à des obligations de formations initiale et continue.

La formation initiale (donnant accès au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, ci-après « CAPA ») est organisée au niveau d'AVOCATS.BE et des barreaux locaux. Suivre la formation initiale d'administrateur de biens dans le cadre des cours CAPA du barreau (cours à option de la seconde phase de formation à l'avocature) doit être rendu possible et certifiant pour l'inscription à la liste des administrateurs de biens professionnels.

28. Le respect par les avocats de leur obligation de formation continue est contrôlé tous les trois ans par les Ordres. Cette formation peut être dispensée soit par des organismes privés agréés, soit par les universités, soit par les barreaux et jeunes barreaux locaux, soit par AVOCATS.BE. Celui-ci propose déjà des formations spécifiques destinées aux avocats administrateurs de biens, notamment dans le cadre de ses Universités d'été organisées chaque année.

Ici encore, la formation continue des administrateurs de biens avocats doit pouvoir correspondre avec la formation continue générale des avocats.

29. Le Barreau est ainsi le mieux placé (et a déjà démontré son efficacité) pour prodiguer les formations, tant initiale que continue, aux administrateurs professionnels avocats et pour contrôler le suivi de celles-ci par ces derniers.

Il est également le mieux placé pour déterminer les programmes, le nombre d'heures de cours nécessaires et pour agréer les formations qui concernent les avocats.

AVOCATS.BE peut entendre que le programme de la formation initiale des administrateurs de biens avocats soit agréé par une commission étatique (avec représentation de



AVOCATS.BE

l'avocature en son sein) mais, en tout état de cause, la formation elle-même devra pouvoir être dispensée par le Barreau.

Formation initiale

30. L'article 38 de l'avant-projet prévoit que concernant l'administrateur de biens qui « *exerce déjà, à titre professionnel, les fonctions d'administrateur d'une personne protégée depuis au moins cinq ans et a plus de 20 dossiers d'administrateur à son actif, seule une formation équivalente à la moitié des heures de la formation prévue pour les candidats administrateurs doit être suivie* ».

31. Il conviendrait de préciser ce qu'il faut entendre par la locution « à son actif » : s'agit-il des dossiers en cours ou du cumul des dossiers clôturés et en cours ?

32. AVOCATS.BE estime que les administrateurs de biens avocats répondant aux conditions fixées à l'article 38 devraient être exemptés de formation initiale purement et simplement (mais, en revanche, pas de formations continues).

A titre subsidiaire, il propose que les avocats remplissant les conditions, portées à 10 ans et 40 dossiers, soient totalemment dispensés de formation initiale. Des désignations continues durant 10 années démontrent bien que l'avocat en question est digne de confiance et connaît le mandat d'administrateur de biens. Ces avocats très expérimentés seront d'ailleurs, en toute logique, amenés à dispenser la formation initiale.

Formation continue

33. AVOCATS.BE estime que la formation continue des administrateurs de biens avocats est souhaitable, pour autant qu'elle puisse entre autres être dispensée par le Barreau.

34. Il conviendra enfin de prévoir des dispenses de formation continue pour les avocats administrateurs de biens qui soit sont syndics des administrateurs de biens avocats pour leur arrondissement, soit dispensent eux-mêmes les formations en question.

X. Divers

35. L'article 18 de l'avant-projet prévoit au 1^o que le « sexe » de l'expert ou du traducteur doit être indiqué au registre. On voit mal en quoi cette information est pertinente.

36. L'article 27, § 2, 5^o, qui indique que le candidat administrateur ne peut pas, pour être inscrit au registre, « *avoir fait l'objet d'une condamnation coulée en force de chose jugée, même avec sursis, à une peine criminelle ou correctionnelle, sauf s'ils ont été réhabilités et à l'exception des condamnations pour infraction à la réglementation relative à la police de la circulation routière et des condamnations qui, selon le ministre de la Justice, ne constituent manifestement pas un obstacle à l'exercice de l'activité d'administrateur professionnel.* » (nous soulignons)



AVOCATS.BE

Cette appréciation souveraine dans le chef du ministre de la Justice de ce qu'est une condamnation ne constituant manifestement pas un obstacle à l'exercice d'un mandat d'administrateur, outre qu'elle doit revenir au président des juges de paix et de police, est disproportionnée. Des critères devraient être spécifiés.

37. Le délai de dix ans prévu à l'article 34 de l'avant-projet devrait être ramené à cinq ans, ce qui correspond à la durée de la responsabilité de l'administrateur.

Pour le surplus, AVOCATS.BE demeure bien entendu à la disposition du ministre de la Justice afin d'apporter d'éventuelles plus amples précisions quant aux observations formulées ci-dessus.